



ARGUMENTS A METTRE EN AVANT POUR VOUS OPPOSER A LA PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE

Cette espèce fait en effet partie de la liste des espèces inscrites à la Convention européenne de Berne.

Or l'article 9 de cette convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces de faune sauvage « *qu'à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
- l'absence de solution alternative ;
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Stabilité des effectifs

Les densités de blaireaux en Europe continentale sont faibles : en moyenne 0,63 individu au km². Le blaireau n'est pas une espèce prolifique puisque chaque année, une femelle sur trois donne naissance à une portée et le nombre moyen de jeunes par portée est de 2,43 en Europe. La mortalité juvénile est élevée : la moitié des blaireautins n'atteignent pas l'âge d'un an. En 1 Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts Version du 4 avril 2024 3 milieu naturel, la plupart des individus ne dépassent pas l'âge de quatre à cinq ans. De plus, le blaireau est victime d'une importante mortalité routière, surtout au printemps et à l'automne. En pratique, les populations naturelles demeurent pratiquement stables d'une année à la suivante.

Suivi de densité de population

Le mode de vie du blaireau, animal nocturne passant la journée dans un réseau complexe de terriers, rend très difficile l'estimation précise des effectifs dans un département donné. Les méthodes utilisées, basées sur les tableaux de chasse, le nombre de terriers ou le nombre d'observations d'individus, n'ont aucune valeur scientifique. En l'absence de données sur les densités de blaireaux du département, recueillies à l'aide d'un protocole rigoureux, il est donc impossible d'affirmer que l'état de conservation de l'espèce est favorable au niveau local.

Motifs avancés justifiant la mise en place d'une période complémentaire

Les motifs généralement avancés (dégâts agricoles et aux infrastructures, motifs sanitaires) donnent lieu, dans la mesure où ils sont avérés, à la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux. Ils ne peuvent donc pas justifier la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre qui s'apparente à un « mode de chasse loisir »

Période d'intervention et incidence sur les jeunes blaireaux

Dans une décision récente (juillet 2023), Le Conseil d'Etat a explicitement souligné que les blaireautins sont protégés jusqu'à leur maturité ajoutant que le préfet est tenu de s'assurer que la période complémentaire n'est pas de nature à « favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ».

Plusieurs départements ont récemment vu des arrêtés similaires annulé par différents tribunaux administratifs. C'est notamment le cas du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, le

11 avril dernier, a annulé l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel la préfète de la Haute-Marne a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024. Parmi ses motifs d'annulation, le TA a notamment fait valoir que la préfecture « méconnaît l'interdiction des destructions des portées ou petits mammifères dont la chasse est autorisée, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement alors qu'à ces dates, les blaireautins ne sont pas émancipés de leur mère et n'ont pas atteint leur maturité sexuelle ».

Une étude portant sur la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue spécialiste de cette espèce montre que les périodes de naissance sont très variables (de janvier à avril) et que les blaireaux juvéniles ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

Il apparaît donc que cette période de chasse complémentaire peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés et qu'à ce titre, elle ne peut être justifiée surtout dans le cadre d'un loisir.

Ailleurs en Europe

Précisons encore que la France est le seul pays d'Europe à autoriser le déterrage du Blaireau, tout comme celui des renards, en pleine période d'élevage des jeunes.

Cette pratique est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine).

D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction !

Ailleurs en France

En France, plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Contrairement aux arguments qui sont souvent avancés pour justifier sa chasse et en prenant l'exemple du Bas-Rhin, où la chasse au blaireau est interdite depuis maintenant quinze ans et qui « n'a à ce jour constaté aucune surpopulation de l'espèce ni aucun dégât majeur sur les parcelles agricoles ».

Ce mammifère essentiellement forestier a un mode de reproduction qui limite toute pullulation, en raison d'une faible natalité et d'une forte mortalité juvénile.



Photo Fabrice CAHEZ